

Les sociétés populaires de Montgerne (?) et du Mont-Blanc (?) adressent leur offrande pour l'armement d'une frégate, lors de la séance du 6 fructidor an II (23 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Les sociétés populaires de Montgerne (?) et du Mont-Blanc (?) adressent leur offrande pour l'armement d'une frégate, lors de la séance du 6 fructidor an II (23 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 392;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22334_t1_0392_0000_9

Fichier pdf généré le 05/11/2020

vieillesse, loin d'avoir droit au respect de l'humanité, en est devenue le fléau. Mais elle ne verra pas sans intérêt la détention de ces malheureux qui, parvenus à l'extrémité du cercle étroit de la vie, sont en quelque sorte plus près de l'innocence de l'enfance que des noirs projets des contre-révolutionnaires. Quelques erreurs, dues souvent aux habitudes d'une éducation corruptrice, à la faiblesse même de leur organisation, à l'absence de cette énergie républicaine qui domine la jeunesse, ont été les seules causes de leur captivité. Empressons-nous donc de les restituer à la liberté ! Que tous ceux chez lesquels des délits positifs ne pourront produire une mise en jugement en jouissent promptement, nous aurons honoré la vieillesse et le malheur.

Je propose à la Convention le décret suivant :

ARTICLE I^{er}. Tous les septuagénaires maintenant détenus et contre lesquels il n'existera aucunes preuves qui puissent nécessiter leur mise en jugement, seront élargis par les comités révolutionnaires.

ART. II. Le comité de Sûreté générale surveillera la prompt exécution du présent décret.

[L'assemblée hésite un moment sur cette proposition, mais bientôt le sentiment cède aux principes].

Plusieurs membres observent que les lois précédentes y ont suffisamment pourvu, que l'on peut s'en reposer sur la justice du comité de sûreté générale, et demandent de passer à l'ordre du jour (1).

LOUCHET interpelle l'orateur pour savoir s'il a entendu comprendre, dans la loi de faveur qu'il a proposée, les pères et mères des émigrés qui, pour la plupart, n'ont envoyé leurs enfans pour venir ensuite déchirer le sein de la patrie que parce qu'ils ont manqué de force et de courage pour entreprendre eux-mêmes le voyage (2).

TURREAU déclare que ce n'est point son intention.

— Il falloit donc l'énoncer, reprennent plusieurs membres.

MAURE : Il y a des prêtres âgés de 70 ans qui sont les fanatiques les plus dangereux de la République. Voulez-vous les rendre à la liberté ?

On réclame en conséquence l'ordre du jour.

BERLIER l'appuie sur deux raisons principales : la première est que le projet est contraire aux principes déjà proclamés par la Convention, qui établissent le comité de Sûreté générale juge des arrestations, tandis qu'ici on veut attribuer ce droit aux comités révolutionnaires ; la seconde, c'est qu'il est possible qu'il n'existe point contre des détenus des charges suffisantes pour les mettre en jugement, mais qu'il y ait de justes motifs de suspicion prévus par la loi de septembre (3).

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 572; *Débats*, n° 702, 83; *Ann. R.F.*, n° 264, 265.

(2) *J. Paris*, n° 601; *J. Fr.*, n° 698; *C. Eg.*, n° 735; *Ann. patr.*, n° DC.

(3) *Rép.*, n° 247; *J. Perlet*, n° 700; *F. de la Républ.*, n° 415; *Gazette fr^{se}*, n° 966; *J.S.-Culottes*, n° 555; *J. univ.*, n° 1735; *M.U.*, XLIII, 109.

Un membre fait lecture d'une lettre de Maignet, représentant du peuple dans le département de Vaucluse; il demande que la Convention entende un mémoire justificatif, qu'il envoie.

L'impression de ce mémoire est demandée et décrétée (1).

Moïse BAYLE : Notre collègue Maignet, qui se trouve inculpé par la dénonciation qu'a faite Rovère, a envoyé sa justification à la députation des Bouches-du-Rhône. L'accusation a été publique, je crois qu'il est dans l'intention de l'Assemblée que la justification le soit aussi. Je demande à la lire.

GOUPILLEAU (de Fontenay) : Rovère a inculpé Maignet à la tribune; Maignet répondra de même lorsqu'il sera de retour. On peut d'autant mieux suspendre la lecture du mémoire qu'il envoie qu'il est en route pour revenir.

Le cⁿ *** : Je demande l'impression du mémoire justificatif de Maignet.

CLAUZEL : La presse est libre; Maignet peut faire imprimer son mémoire; il n'y a pas besoin de décret pour cela.

DUHEM : J'appuie la demande de l'impression. Ce mémoire ne doit pas être imprimé aux frais de Maignet : un homme public, un représentant inculpé est obligé de se justifier, mais il ne doit pas être tenu de le faire à ses frais, car sa fortune souvent ne le lui permettrait pas.

LEVASSEUR (de la Sarthe) : Il y a un décret qui autorise tout représentant du peuple à faire imprimer le compte de sa mission. L'impression d'un mémoire justificatif fait partie, ou est lui-même, un compte de cette nature. J'appuie l'impression. La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce décret (2).

La société populaire de la commune de Montgerne (3) offre, pour l'armement d'une frégate, la somme de 369 liv. 5 s. et celle du Mont-Blanc (4), la somme de 307 livres.

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

(1) *P.-V.*, XLIV, 82.

(2) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 572; *Débats*, n° 702, 86; *J. Fr.*, n° 699; *J. Perlet*, n° 700; *J. Mont.*, n° 116; *Rép.*, n° 247; *J. univ.*, n° 1735.

(3) D'après *Bⁱⁿ*, 9 fruct. (suppl⁴), il s'agit de Montgiron, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, qui a déposé la somme de 368 livres 10 sous.

(4) Monblanc, département du Gers ?

(5) *P.-V.*, XLIV, 83.